CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.162/2
du 29 avril 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'

Le 3 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Dans son avis 42.362/2 donné le 19 mars 2007, sur un projet devenu l'arrêté 2007/16 du Collège de la Commission communautaire française du 19 avril 2007 'modifiant l'arrêté du 6 février 1997 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', la section de législation a fait l'observation suivante :

> « L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 'relatif à la formation professionnelle' comporte un article 5 libellé comme suit :
>
> '§ 1er. Le stagiaire peut prétendre à :
>
> 1° une prime de formation professionnelle ;
>
> 2° une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.
>
> § 2. L'Exécutif détermine, après avis du Comité de gestion, le montant, le mode de paiement et les conditions d'octroi des avantages prévus au § 1er [1]'.
>
> L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 février 1997 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle' comporte un article 3, dont le paragraphe 1er énumère les bénéficiaires de la prime de formation professionnelle visée à l'article 5, § 1er, 1°, de l'arrêté du 12 mai 1987, précité, tandis que le paragraphe 2 exclut du bénéfice de cette même prime 'les stagiaires, en cas de formation professionnelle individuelle en entreprise'.
>
> En ce qui concerne l'indemnité pour frais de déplacement et de séjour prévue à l'article 5, § 1er, 2°, de l'arrêté précité du 12 mai 1987, l'article 4, § 1er, de l'arrêté du 6 février 1997, précité, (que le projet vise à modifier) prévoit actuellement qu'elle est à la charge de la Commission communautaire française en ce qui concerne tant le stagiaire bénéficiant de la prime de formation professionnelle en vertu de l'article 3, § 1er, de ce même arrêté, que le chômeur bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente, inscrit comme demandeur d'emploi, qui suit une formation professionnelle individuelle en entreprise (qui est exclu du bénéfice de la prime de formation professionnelle en vertu de l'article 3, § 2, de l'arrêté du 6 février 1997, précité).
>
> Le projet vise à modifier l'article 4, § 1er, de l'arrêté du 6 février 1997, précité, en ce sens que le débiteur de l'indemnité pour frais de déplacement et de séjour ne sera plus, dans certains cas, l'Institut bruxellois francophone pour la Formation

[1] *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir aussi les articles 26 à 28 de ce même arrêté, relatifs à la formation dans une entreprise.

professionnelle, mais bien l'employeur. Selon l'arrêté projeté, lorsque le bénéficiaire de l'indemnité pour frais de déplacement et de séjour est un chômeur bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente, inscrit comme demandeur d'emploi, qui suit une formation professionnelle individuelle en entreprise, cette indemnité sera dorénavant octroyée par l'employeur.

Dans l'avis 17.781/2, donné le 17 mars 1987, sur un projet devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, le Conseil d'État a souligné ce qui suit :

'Il n'est pas douteux que les termes reconversion et recyclage professionnels englobent la formation professionnelle assurée en dehors de l'école. Il y a cependant lieu de relever que l'article 59*bis*, § 2, de la Constitution attribue aux Conseils de communauté la mission de régler, par décret, ce type de matières.

À défaut de dispositions générales adoptées par le législateur communautaire, qui établiraient les principes de la matière, qui prévoiraient les institutions dont l'intervention serait nécessaire, et qui habiliteraient sur certains points l'Exécutif à prendre les mesures d'exécution, le projet manque entièrement de fondement juridique'.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987, précité, ayant été adopté sans base juridique, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 février 1997, précité, qui définit les conditions et modalités d'octroi des prime et indemnité prévues à l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1987, de même que l'arrêté en projet qui tend à modifier l'arrêté du 6 février 1997, précité, sont également dépourvus de base juridique ».

Le texte à l'examen donne lieu à la même observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS